

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR SUPÉRIEURE.

comme tels seront valides en dehors des dits districts, s. 13. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 14, et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Termes de la cour, où ils seront tenus, s. 14.

Actions, où elles peuvent originer. *Voir aussi quant aux actions réelles*, 14, 15, V. c. 60, s. 1.

La cour sera tenue par pas plus de 3, ou par pas moins de 2 juges, s. 15.

Quorum, deux ; s'ils sont également partagés d'opinion, la cause sera entendue de nouveau, *ib.* *Voir aussi* 16 V. c. 194, s. 34.

Qui présidera, *ib.*

Quand et où la cour se tiendra, Montréal et Québec, s. 16.

*Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 2, quant à Trois-Rivières, Sherbrooke et Gaspé.

Jours qui seront compris inclusivement, *ib.*

A Kamouraska et Aylmer, quand elle commencera, *ib.*

La cour pourra prolonger la durée du terme, *ib.*

Quels juges tiendront les termes à Gaspé, *ib.*

Sect. 17, (séances hebdomadaires) est abrogée.

Juridiction de la cour déterminée, s. 18.

Writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés —ne seront pas annulés faute de sceau régulier ou faute de tout sceau quelconque—pourront être écrits soit en anglais ou en français, s. 19.

Le protonotaire pourra recevoir les affidavits nécessaires, mais cela n'empêchera pas le juge d'en recevoir, *ib.*

Les writs d'assignation seront adressés à un huissier, mais s'ils doivent être mis à exécution dans un autre district, ils devront être adressés au shérif, comme certains autres writs, s. 20. Copies comment certifiées, s. 20. *Et voir*, s. 93.

Writs émis avant cet acte, comment rapportables, s. 21.

Jours juridiques—ce qu'ils seront censés être, s. 22.

Le défendeur ne sera pas appelé en cour, s. 23.

Quand et comment le défendeur pourra comparaître, *ib.*

Défaut, effet du,—quand il sera enregistré, *ib.*

Délai entre la signification et le rapport, *ib.*

Comparution personnelle—effet de la, *ib.*

Défaut de comparaître, comment il sera excusé, s. 24.

Délai pour plaider, s. 25. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, ss. 10 et 21.

Forclusion quand et comment obtenue, *ib.*

A quel avis a droit la partie forclosée, *ib.* *Et voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 8.

Forclusion, délai pour—comment il peut être prolongé, s. 26.

Enquêtes—comment et où prises, s. 27. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 5, et *suiv.*

Enquêtes—Les juges de circuit seront commissaires enquêteurs en certains cas, s. 28.

Enquêtes—jours d', s. 29. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 5—7.

Enquêtes—La cour pourra ordonner qu'elles soient faites dans tout district quelconque, et comment, s. 30.